Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 1

Artikel: Augmentation des traitements des fonctionnaires fédéraux
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-333377

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

mêmes du col, toutes les routes aboutissant immédiatement à ce massif doivent être fermées au moyen de forts ouvrages indépendants. C'est spécialement le cas de la route du Gothard à Airolo, ce qui donnerait un point d'appui commun à la défense locale des cols de Medels et du Luckmanier à l'est et du val Bedretta ainsi que des cols de Gries, de Saint-Giacomo et de Naret à l'ouest. D'autres travaux devraient être exécutés au col de la Furka, à l'Oberalp et à Hospenthal-Andermatt; enfin à la Grimsel pour garantir le Hasli.

Sous la protection de ces travaux, qui ne permettent sur aucun point à l'agresseur de déployer des forces supérieures, le défenseur peut opérer une puissante diversion contre l'adversaire arrivé déjà dans la vallée du Rhin antérieur, ou exécuter des tentatives sur différents points pour inquiéter l'ennemi dans ses opérations, le paralyser et enfin le forcer à la retraite au moyen d'une offensive générale combinée.

Après la perte des montagnes il ne resterait guère d'autre chance au défenseur que de se concentrer derrière la ligne: Linth-lac de Zurich-Limmat-Aar, pour de là chercher dans une bataille en rase campagne une décision suprême. Les circonstances décideront s'il est possible de tenter encore auparavant de défendre le lac des Quatre-Cantons, en s'aidant de la destruction totale des routes qui le longent et en s'appuyant sur Lucerne et Schwyz tout en occupant fortement Thoune et Berne.

AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES FÉDÉRAUX.

Nous détachons du message et du projet de loi sur cette matière, actuellement soumis aux Chambres, les renseignements suivants en ce qui concerne les fonctionnaires militaires fédéraux :

Le traitement fixe de l'*adjoint du Département militaire* (instructeur en chef de l'infanterie) pour le personnel a été élevé de 4000 à 5000 francs, dans l'idée que le titulaire de cette place continuera à percevoir, jusqu'à nouvel ordre et comme par le passé, les indemnités spéciales pour le service proprement dit qu'il est appelé à faire en dehors de Berne. Toutefois, le Département militaire a été chargé d'élaborer un projet de loi fixant à nouveau les attributions de ce fonctionnaire.

D'après le projet, le *Commissaire des guerres à Thoune* recevra un traitement de 3800 fr (au lieu de 2800 fr), sous la réserve qu'il ne pourra percevoir d'indemnités particulières que lorsqu'il sera employé en qualité d'instructeur dans les cours du commissariat ; en conséquence, il devra surveiller, sans bonification ultérieure, le service du commissariat dans les divers cours qui ont lieu sur la place d'armes de Thoune,

Nous avons introduit dans le projet, pour la première fois, la mention des instructeurs-chefs et des instructeurs de 1re et de 2me classe, attendu que nous sommes d'avis que les titulaires de ces places doivent être classés parmi les fonctionnaires Le traitement que nous proposons de leur allouer a été calculé dans l'idée qu'ils seront toute l'année à la disposition de l'autorité militaire et qu'ils n'auront droit à aucune bonification pour les travaux spéciaux qui pourront leur être confiés. Les sous-instructeurs ne sont pas mentionnés dans le projet, parce qu'ils ne rentrent pas dans la catégorie des fonctionnaires.

Chancellerie du Département.

Premier secrétaire (chef de bureau)	fr. 5800	au lieu de	4600
Second »	» 4000	»	3200
Troisième »	» 3400	»	2700
Adjoint pour le personnel	» 5000	»	4000

Génie.

Instructeur en chef du génie . . . . . (avec une ration de fourrage et une indemnité de domestique pour un cheval effectif).	fr. 4500—5000	au lieu de	4000
Instructeur de première classe	» 3200—3500	»	3000
» seconde classe	» 2500—3000	»	2700

Artillerie.

Instructeur en chef de l'artillerie . . . . (avec une ration de fourrage par jour et une seconde pour 200 jours, avec une indemnité de domestique pour les chevaux effectifs).	fr. 5000—6000	au lieu de	4500
Instructeur de première classe . . . . . (avec une ration de fourrage par jour et une seconde pour 200 jours . avec une indemnité de domestique pour les chevaux effectifs).	» 4000—4500	»	3800
Instructeur de seconde classe . . . fr 2800—4000 (avec une ration de fourrage et une indemdemnité de domestique pour un cheval effectif).		au lieu de	2300—3100

Cavalerie.

Instructeur en chef de la cavalerie . . .	fr. 4200—4500	au lieu de	4000
» de première classe.	» 3200—3500	»	3200
Instructeurs de seconde classe . . . . . (avec rations de fourrage comme pour les instructeurs de l'artillerie).	» 2800—3200	»	2500

Carabiniers.

Instructeur en chef des carabiniers . . .	fr. 4200—4500	au lieu de	4000
Instructeurs de première classe . . . . . (chacun avec une ration de fourrage et une indemnité de domestique pour un cheval effectif)	» 3200—3500	»	3000
Instructeurs de seconde classe.	» 2400—2700	»	2200

Service sanitaire.

Instructeur en chef du service sanitaire .	fr. 3500—4000	au lieu de	3500
Instructeurs de première classe	» 3000—3500	»	2800
» de seconde classe . .	» 2300—2800	»	1600

Les fonctionnaires ci-dessus reçoivent en outre leurs indemnités réglementaires de route et de logement.

Commissariat supérieur des guerres.

Commissaire des guerres en chef	fr. 7000	au lieu de	6000
Registrateur-remplaçant	fr. 3200—4000	»	3000
Chef du bureau de révision	» 3200—4000	»	3000
Teneur de livres	» 3200—4000	»	3000
Commissaire des guerres à Thoune	fr. 3800	»	2800
Intendant des casernes et des propriétés à Thoune	» 3000	»	2600

Intendance du matériel de guerre.

Intendant du matériel de guerre	fr.	5500	au lieu de	4500
Chef de la section administrative	»	4000	»	3500
» » » technique	»	4000	»	3000
Contrôleur des poudres	»	4000	»	3300

Bureau d'état-major.

Chef du bureau d'état-major	»	6000	au lieu de	4500

Laboratoire de Thoune.

Directeur	fr.	4000	au lieu de	3300
Adjoint-teneur de livres.	»	3000	»	2500

Atelier de construction à Thoune.

Directeur	fr.	3500	au lieu de	3000
Adjoint-teneur de livres	»	2400	»	1825

Régie des chevaux.

Directeur	fr.	5000	au lieu de	4500
Adjoint	»	3600	»	3000

UNITÉ DE CALIBRE POUR L'ARTILLERIE DE CAMPAGNE.

I. *Exigences à poser à l'artillerie de campagne.*

1° Elle doit *pouvoir* tirer avec une grande précision jusqu'à 1500^{m} au maximum, exceptionnellement jusqu'à 2000^{m}.

2° Elle doit être à même d'obtenir un effet suffisant contre l'infanterie et la cavalerie, de démonter l'artillerie ennemie, de faire sauter les caissons, d'incendier, de battre en brêche ou plutôt de cribler une maison par exemple, servant de réduit et de laquelle l'infanterie ne peut pas s'approcher.

3° Elle ne doit pas produire un maximum d'effet moral ou matétériel, mais l'effet nécessaire.

4° Elle doit permettre à un moment donné l'emploi d'une grande quantité de projectiles et couvrir un terrain d'une certaine profondeur de ses éclats d'obus et de ses balles de schrapnels. Le terrain battu par l'artillerie doit être rendu intenable à l'ennemi et celui-ci doit éprouver des pertes telles qu'il y ait plus d'avantage pour lui à se retirer qu'à garder la position.

5° Elle doit dans toutes les circonstances être à la hauteur de sa tâche.

6° Elle doit avoir une mobilité suffisante pour suivre l'infanterie dans toutes les péripéties du combat, même sur un terrain détrempé par les pluies et cela sans qu'il y ait un obstacle matériel pour les canonniers à desservir leurs pièces. Il n'est pas nécessaire en Suisse, où notre cavalerie est proportionnellement si faible, que l'artillerie puisse manœuvrer avec la cavalerie, mais elle doit avoir la possibilité de la suivre à certains moments.

7° L'artillerie ne doit pas gêner le tacticien et compliquer la tâche des officiers d'état-major en les laissant dans l'indécision s'il y a avantage à employer tel ou tel calibre.

8° Elle ne doit jamais être une cause de retard, de marche et de contre-marche par le fait que tel calibre reconnu insuffisant devrait être remplacé par un autre plus efficace.